



Chemin d'Orveau
91820 VAYRES SUR ESSONNE

Téléphone : 01 64 57 90 19

Télécopie : 01 64 57 85 59

Département de l'ESSONNE

Liste des délibérations du Conseil Municipal Séance du 3 septembre 2024

Présents : ARNOULT-FRANKE Béatrice, BARBOT Jacques, BOITON Jocelyne, CHAILLOUX Jean-Marc, DURAND Stéphane, HEBERT Gwenaëlle, HEYMANN Yoann, MAILLARD Patrick, SERRANO Liliane, SIROT Philippe, TERDIEU Jean-Paul et TEYSSEYRE Dominique.

Absents excusés : GRARD Jean-Claude ayant donné pouvoir à TEYSSEYRE Dominique
SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à SIROT Philippe
SGUARIO Laura absente excusée.

Absents : -

Président de séance : BOITON Jocelyne
Secrétaire de séance : HEBERT Gwenaëlle

Ordre du jour	Résultat du vote
1° <u>Approbation du Conseil Municipal du 30 mai 2024</u> Décision d'approbation du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024	Approuvé à l'unanimité
2° <u>Compte-rendu des décisions du Maire.</u>	Prend Acte
3° <u>Approbation des modifications des statuts du SIEGIF</u>	Délibération n° 16-2024 Adopté à l'unanimité
4° <u>Approbation des modifications des statuts de la CCVE</u>	Délibération n° 17-2024 Adopté à l'unanimité

5°	<u>Approbation de la convention de contribution au SDIS</u>	Délibération n° 18-2024 Adopté à l'unanimité
6°	<u>Approbation de la convention d'occupation et d'usage des bornes d'Apport Volontaire de la CCVE</u>	Délibération n° 19-2024 Adopté à l'unanimité
7°	<u>Achat des parcelles AD135, AI182, 205, 206, 221 et 297</u>	Délibération n° 20-2024 Adopté à l'unanimité
8°	<u>Correction de la délibération 13-2024 concernant la prise en charge d'une régularisation salariale</u>	Délibération n° 21-2024 Adopté à l'unanimité
9°	<u>Ouverture de poste pour accroissement temporaire d'activité et mise à jour du tableau des emplois</u>	Délibération n° 22-2024 Adopté à l'unanimité
10°	<p><u>Questions diverses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Point travaux plateau RD449 : Le plateau fonctionne plutôt bien sur le ralentissement des véhicules. • Incivilités : Recrudescence de rodéo moto constatés, malgré les actions des gendarmes. • Point Rentrée Scolaire : 70 élèves en élémentaire sur 3 classes, une enseignante titulaire en congé maternité prendra son poste en novembre, elle est remplacée actuellement par M. GENOT qui était enseignant l'année dernière. Une autre enseignante a pris un poste de Conseillère Pédagogique, elle est remplacée pour le mois de septembre en attendant un nouvel enseignant. 38 élèves en maternelle sur 2 classes. • Voyage du CCAS : Voyage dans l'Aube le 8 octobre prochain, 33 inscriptions pour le moment, il reste de la place. • Prochains évènements : Nettoyage de printemps et Fête du Patrimoine le 22 septembre Fête de la Pomme le 20 octobre 	

Date d'affichage	06 SEP. 2024
Date de fin d'affichage	
Date de publication	06 SEP. 2024

Le Maire
Jocelyne BOITON





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

16-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :
29/08/2024

Affichage :
30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETARE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Approbation de la modification des statuts du SIEGIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts actuels du Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile-de-France (SIEGIF),

Vu la délibération n°2024/17 du Comité syndical du SIEGIF en date du 07 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du SIEGIF,

CONSIDÉRANT que les communes membres du SIEGIF disposent, dans les conditions de majorité qualifiée, d'un délai de 3 mois pour se prononcer par délibération concordante sur cette modification de statuts et qu'à défaut de réponse dans le délai imparti, l'avis des communes sera réputé favorable,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal, APPROUVE la modification des statuts du SIEGIF ci-joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire,
Jocelyne BOITON

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 091-219106390-20240903-DELIB162024-DE

S.I.E.G.I.F.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE

STATUTS DU SYNDICAT

Votés le 5 juillet 2024

1 CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales est constitué entre les membres énumérés ci-dessous, un syndicat mixte fermé, à la carte, dénommé le « Syndicat Intercommunal d'Électricité du Gâtinais d'Ile de France » (*S.I.E.G.I.F.*), désigné ci-après par le « Syndicat » :

- Les communes de Baulne, Bouville, Cerny, Guigneville-sur-Essonne, Orveau et Vayres-sur-Essonne ;
- La communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), intervenant en représentation-substitution des communes d'Auvers-Saint-Georges, Boissy-le-Cutté, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Lardy, Janville-sur-Juine, Torfou et Villeneuve-sur-Auvers ;
- La communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) intervenant en représentation-substitution des communes de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Moigny-sur-École, Mondeville, Soisy-sur-École et Videlles.

2 SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de LARDY – 70 grande Rue – 91510 LARDY

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

3 COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Le Syndicat exerce, à la carte, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

- a. Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE) dans les conditions définies à l'article L.2224-31 du CGCT. À ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :
 - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie dans les conditions fixées par les communes adhérentes concernées.
 - Contrôle de l'exercice des distributions d'énergie électrique prévu notamment à l'article L. 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le contrat de concession en vigueur sur le territoire du Syndicat.
 - Représentation des membres auprès du concessionnaire, des tiers et dans tous les cas où le contrat de concession, les lois ou les règlements en vigueur prévoient que les usagers doivent être représentés ou consultés.
 - Programmation, maîtrise d'ouvrage et coordination des travaux de distribution d'énergie électrique dont l'initiative de réalisation revient au Syndicat.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 091-219106390-20240903-DELIB162024-DE

- Perception dans le cadre des lois et règlements, des sommes et participations liées à l'exercice de ses compétences, en particulier des participations des entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession ou de conventions en vigueur.
- Réalisation ou démarches pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en électricité, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT.

b. Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, gestion et entretien des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques et hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

c. Création et entretien des points de ravitaillement en gaz

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en gaz pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat de gaz nécessaire à l'alimentation des véhicules.

d. Création et entretien des points de ravitaillement en hydrogène

Dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence pour la mise en place d'un service public comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de points de ravitaillement en hydrogène pour véhicules. L'exploitation peut comprendre l'achat d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules.

e. Éclairage public

Conformément à l'article L.1321-9 du CGCT, le Syndicat peut exercer la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

f. Système de traitement de l'information

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de tiers, notamment ses membres, au titre des technologies de l'information et de la communication, assurer :

- Les services d'étude, d'assistance et d'accompagnement technique,
- La mise en œuvre et l'exploitation de solutions informatiques incluant notamment l'accès, la collecte, la production, le traitement et l'exploitation de bases de données d'intérêt général et de systèmes d'informations géographiques, la transmission et la diffusion desdites informations.

g. Télécommunications

Le Syndicat peut, pour son compte ou au bénéfice de personnes morales, notamment de ses membres, au titre des réseaux et systèmes communicants :

- Réaliser des études générales ou spécifiques relatives aux systèmes communicants,
- Construire, exploiter et entretenir des réseaux et systèmes communicants incluant les infrastructures de communication (notamment réseau radio, réseau des objets connectés)

Planification énergétique

Dans le cadre de l'article L.2224-37-1 du CGCT, le Syndicat peut accompagner les EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur son territoire qui le souhaitent dans l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

4 ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

De manière générale, le Syndicat est habilité à effectuer pour le compte de tiers, dans le respect du Code de la commande publique (CCP) :

- Des activités propres, telles que études, assistance, dans les domaines concourant à l'exercice des compétences transférées,
- Des activités au nom et pour le compte de tiers, ou des prestations de services au profit de tiers publics ou privés dans des domaines concourant à l'exercice des compétences transférées,
- Il peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues aux articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, ou pour le compte de ses membres en ayant fait la demande.

Ces prestations donneront lieu à la signature de conventions stipulant les obligations de chacune des parties.

5 MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Conformément à l'article L5212-16 du Code général des Collectivités Territoriales, un membre peut adhérer au syndicat pour une partie des compétences qu'il exerce, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ;

La délibération portant transfert d'une compétence est notifiée par l'organe délibérant du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'organe délibérant de chacune des autres collectivités membres et se prononce dans un délai de 3 mois.

- La répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 10 des présents statuts.

6 DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES À LA CARTE

Les compétences transférées ne pourront pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de 6 (six) années à compter de son transfert.

Chacune des compétences transférées peut être reprise au Syndicat par un membre conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT dans les conditions suivantes :

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Comité Syndical portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par l'organe délibérant du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'organe délibérant de chacune des autres collectivités membres et se prononce dans un délai de 3 mois.

- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; le membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci,,
- Le membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts,
- Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

7 CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins d'une des compétences exercées par le Syndicat et à étendre le périmètre du Syndicat selon les dispositions prévues par l'article L5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales

Le retrait d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue selon des conditions prévues par L5211-19 du Code général des Collectivités Territoriales.

8 FONCTIONNEMENT

8.1 COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré conformément à la loi par un organe délibérant, le comité syndical, composé de délégués élus par les organes délibérants de ses membres.

Le comité est composé de la façon suivante :

- Les membres désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants.
- Les EPCI membres, intervenant en représentation-substitution, désignent un délégué titulaire et deux délégués suppléants par commune représentée et comprise dans le périmètre du syndicat (cf. article 1).

En cas d'empêchement du membre titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative.

8.2 BUREAU SYNDICAL

Le Comité Syndical élit en son sein, un bureau composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau est chargé d'assister le Président. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.3 COMMISSIONS

Des commissions composées de membres du comité peuvent être désignées par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers intéressant soit l'ensemble des membres, soit certains d'entre eux.

À cet égard, le Syndicat compte notamment :

- Une instance de concertation appelée Commission consultative des services publics locaux, régie par l'article L. 1413-1 du CGCT, composée de membres du comité syndical et de représentants d'associations locales ;
- Une Commission consultative paritaire telle que mentionnée à l'article L. 2224-37-1 du CGCT chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et faciliter l'échange de données.

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau, de la Commission de programmation, et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

9 ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE CO

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération est valablement autorisée par délibération des organes délibérants des membres dans les conditions de majorité qualifiée prévue pour la création de l'établissement.

10 BUDGET – COMPTABILITÉ

Le syndicat pourvoit sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées annuellement par délibération du comité syndical valant règlement financier, les dépenses correspondant aux compétences **qu'il a transférées au Syndicat, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.**

Le taux des cotisations est fixé par le comité syndical. La cotisation d'un membre est en fonction de sa population.

Le syndicat pourvoit à ses autres dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les entreprises concessionnaires en vertu des contrats de concession.

En conformité avec l'article L. 5212-19 du CGCT, ses ressources peuvent comprendre :

- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- **les subventions**
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment les redevances instituées par le cahier des charges de distribution,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.

Le comptable public est le trésorier d'Etampes.

SIEGIF - ANNEXE STATUTS DU 13 AVRIL 2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE

DU GATINAIS D'ILE DE FRANCE

(S.I.E.G.I.F.)

LISTE DES COMMUNES ADHERENTES

BAULNE	BOUVILLE
CERNY	GUIGNEVILLE SUR ESSONNE
ORVEAU	VAYRES SUR ESSONNE

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTÉES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET
RENARDE**

AUVERS ST GEORGES	BOISSY LE CUTTE
BOURAY SUR JUINE	CHAMARANDE
JANVILLE SUR JUINE	TORFOU
VILLENEUVE SUR AUVERS	LARDY

**COMMUNES ADHERENTES REPRESENTÉES PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX VALLEES**

BOUTIGNY SUR ESSONNE	COURANCES
COURDIMANCHE	DANNEMOIS
MOIGNY SUR ECOLE	MONDEVILLE
SOISY SUR ECOLE	VIDELLES

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 091-219106390-20240903-DELIB162024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

17-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :
29/08/2024

Affichage :
30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETAIRE DE SEANCE :
- Mme HEBERT Gwenaëlle

Modification des statuts de la CCVE

Une communauté de communes est définie par ses statuts. Ils reprennent tous les éléments qui permettent d'identifier cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (nom, nombre de communes, siège social), de préciser son mode de fonctionnement et de préciser l'ensemble de ses compétences.

La dernière modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a eu lieu le 12 novembre 2019 et a été entérinée par un arrêté préfectoral en date du 4 juin 2020.

Or, une modification statutaire de l'EPCI est intervenue et a été actée par une délibération n°41-2024 du 25 juin 2024, pour les raisons suivantes :

- La reformulation quant aux libellés de compétences : les statuts doivent reprendre le libellé exact des compétences de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Le reclassement de compétences dans les différents blocs au regard dudit article du CGCT, ce dernier fixe limitativement les compétences pour lesquelles un intérêt communautaire peut être défini.
- La réécriture des compétences supplémentaires non soumises à intérêt communautaire afin que les compétences soient plus compréhensibles.
- La suppression de la mention de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DRCL-403 du 25 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, pour des termes plus génériques, permettant de ne pas modifier les statuts à chaque mandat.
- L'ajout de la restitution de compétence dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT et l'ajout de l'article L.5211-17-2 du CGCT créé par la loi du 21 février 2022, loi dite 3DS qui autorise le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans l'action publique,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 04 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences obligatoires, la redéfinition des compétences supplémentaires et la mise en place d'une nouvelle répartition des sièges,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Essonne n°41-2024 en date du 25 juin 2024, relative à la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, adoptée à l'unanimité par ses membres,

VU les statuts de la CCVE présentés en annexe,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au reclassement de compétences, à la reformulation des libellés de compétences, à la réécriture des compétences supplémentaires notamment, dans les statuts la Communauté de Communes du Val d'Essonne,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux maires de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

CONSIDERANT que la décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir : les deux tiers des communes, représentant la moitié de la population totale, ou bien la moitié des communes regroupant les deux tiers de la population,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur la modification statutaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne telle que présentée en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire,
Jocelyne BOITON



*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

ARTICLE 1^{er} : DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la CCVE se situe rue Blanchard (Parvis des Communautés – BP 29) à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

ARTICLE 3 : COMPETENCES

Les compétences exercées par la Communauté de Communes en lieu et place des communes membres sont les suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

I-2 ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Toute action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire, aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

I-3 CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

I-4 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES

I-5 GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (en référence au I de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

I-6 EAU sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

I-7 ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

II-1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

II-2 CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE

~~II-3 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE~~

II-3 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

II-4 PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DEFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFERENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N° 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE

III -1 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS

- ✓ L'entretien et la gestion des équipements culturels communautaires suivants :
 - La médiathèque intercommunale Lazare Carnot située à La Ferté-Alais
 - Le conservatoire du Val d'Essonne situé à Ballancourt-sur-Essonne
- ✓ La gestion, la promotion et la diffusion de l'enseignement et des actions artistiques par le conservatoire de musique, de danse et de théâtre du Val d'Essonne, situé à Ballancourt-sur-Essonne.
- ✓ La gestion, la promotion de la lecture publique et plus largement de l'offre socio-culturelle de la médiathèque Lazare Carnot située sur la commune de la Ferté-Alais ».
- ✓ L'étude, la réalisation et le financement d'événements culturels à rayonnement communautaire qui devront exclusivement se produire sur le territoire de la communauté de Communes, en partenariat avec la ou les communes concernées.

III -2 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

- ✓ La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs communautaires, à savoir
 - L'Aquastade du Val d'Essonne – Maurice Herzog situé à Mennecey,
 - La Halle des Sports intercommunale Assia El'Hannouni située à Champcueil,
 - Le terrain de football synthétique Romain Desbiey situé à Mennecey,
 - Le gymnase intercommunal situé à Mennecey,
 - ainsi que les équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes :
 - Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
 - Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique :
 - couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire ;
 - sont fréquentés prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE ;
 - sont réservés à une ou des associations sportives poursuivant une activité d'intérêt communautaire.
- ✓ L'étude, la réalisation et le financement des évènements sportifs à rayonnement communautaire.
- ✓ La prise en charge financière de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les écoles du 1er degré du territoire.
- ✓ La prise en charge financière de la location des lignes d'eau dans le cadre de l'apprentissage de la natation scolaire pour les collèges du territoire.

III-3 ACTION EN FAVEUR DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La CCVE est compétente en matière de vidéo-protection sur les voies publiques des communes de Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, La Ferté-Alais, Leudeville, Nainvilles-les-Roches, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne et Vert-le-Grand pour :

- Le renouvellement des équipements déjà installés avant le 29/06/2021 ;
- La maintenance des équipements déjà installés avant le 29/06/2021.

- La maintenance de toute nouvelle caméra installée par la commune, après le 29/06/2021 (hors création et installation) ;
- La gestion administrative de la solution (autorisation préfectorales, aides aux demandes de subventions) ;
- La prise en charge des abonnements (réseaux informatiques) ;

III-2 AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DU RESEAU NUMERIQUE

Aménagement et développement du réseau numérique du territoire et actions en faveur du développement des usages et des services numériques.

III-3 SENTIERS DE RANDONNÉES

Définition d'un schéma intercommunal des itinéraires de randonnées conformément au PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées) et promotion de sentiers de randonnées.

ARTICLE 4 : AUTRES MODES DE COOPÉRATION

IV-1 CONVENTIONS PASSÉES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

IV-2 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes du Val d'Essonne défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code de la commande publique.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs - dans la limite des textes en vigueur - participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres

EPCI. Elle peut également conclure - dans les limites des textes applicables - des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces.

ARTICLE 5 : ADHÉSION À DES SYNDICATS

Par dérogation à l'article L. 5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 6 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, la Communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de représentants des communes membres désignés dans les conditions prévues au titre V du livre Ier du code électoral.

La représentation des communes au sein du conseil de la Communauté peut être fixée par arrêté préfectoral après application des modalités prévues à cet article.

Le Conseil Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune membre.

ARTICLE 7 : PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau Communautaire est composé du Président et des Vice-présidents. Le Président peut convoquer un bureau dit élargi aux maires des communes membres qui ne sont pas vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est plafonné à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Les membres du Bureau sont désignés par élection et doivent être choisis parmi les membres du Conseil Communautaire. L'élection des membres du Bureau a lieu à la majorité absolue des membres du Conseil Communautaire.

Le Bureau Communautaire se réunit principalement au siège de la CCVE. Il peut choisir de se réunir aussi dans chaque commune membre.

ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 : EXTENSION OU RESTITUTION DE COMPETENCES

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du CGCT.

Par ailleurs, le transfert de tout ou partie de compétences, par une ou plusieurs communes du territoire sont possibles dans les conditions fixées par l'article L5211-17-2 du CGCT.

ARTICLE 11 : ADHESION OU RETRAIT

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

ARTICLE 12 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.



ARTICLE 13 : DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 14 : RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 15 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département lequel est affecté à la Trésorerie de La Ferté Alais.

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 091-219106390-20240903-DELIB172024-DE



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE**

18-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :

29/08/2024

Affichage :

30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Approbation de la convention de contribution au SDIS

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est placé sous une double autorité, celle du président du conseil d'administration pour le fonctionnement administratif et financier et celle de la préfète pour les missions de prévention et la mise en œuvre opérationnelle.

Le SDIS 91 dispose d'une compétence exclusive à savoir la prévention, la protection et la lutte contre les incendies et il concoure, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes
 - Présentent des signes de détresse vitale
 - Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

En 2023, sur l'ensemble des communes du territoire Essonnien, les sapeurs-pompiers répartis dans 50 centres d'incendie et de secours ont ainsi réalisé 258 interventions en moyenne par jour, représentant une action de secours toutes les 6 minutes. Lors de ses opérations, tous les moyens humains et matériels du SDIS 91 sont placés sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), fonction dévolue, de par ses pouvoirs de police, au maire, à l'exception de ceux de la préfète notamment en cas de crises dépassant le périmètre d'une commune ou d'activation d'un plan de secours.

Pour faire face aux risques actuels, émergents et à venir, le SDIS 91 dispose d'un document prospectif et stratégique dénommé Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR)¹ 2023-2028 arrêté par le préfet de l'Essonne, en date du 13 avril 2023, après approbation par le conseil d'administration du SDIS 91 en séance du 3 février 2023. Les besoins humains et matériels qui en découlent font l'objet de plans pluriannuels en matière de recrutement, formation, volontariat et investissement s'agissant des véhicules, du matériel et des bâtiments.

Si les contributions des communes et du département au budget du SDIS 91 constituent des dépenses obligatoires, la moyenne annuelle pour les communes en Essonne s'établit à 7 centimes par habitant contre 31,04 euros pour les 21 SDIS de catégorie A disposant d'une population > 900 000 habitants.

Ainsi, afin d'assurer et de garantir des secours équitables et de qualité sur tout le territoire, et de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du SDACR, les communes ont été sollicitées pour apporter un soutien volontaire au budget du SDIS 91, en complément de la contribution obligatoire actuelle.

Le cas échéant, un soutien volontaire en investissement pourrait être sollicité, en appui de l'engagement fort et déjà existant exercé par le conseil départemental, lors de travaux de réhabilitation dans les centres d'incendie et de secours (CIS) territorialement concernés.

Ce soutien à l'investissement permettra d'améliorer les conditions organisationnelles et fonctionnelles des CIS notamment sur les aspects de féminisation, de mixité des effectifs et de lutte contre la toxicité des fumées. Par ailleurs, cet accompagnement financier des communes permettra de développer et de favoriser l'accueil des mineurs jeunes sapeurs-pompiers contribuant aux projets sociaux, solidaires et associatifs de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L742-1 et 2 ;

Considérant que les moyens humains et matériels lors d'opérations de secours sur la commune sont directement placés sous l'autorité du Maire, directeur des opérations de secours,

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des objectifs du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2023-2028 et des plans pluriannuels afférents,

Considérant le besoin d'assurer, de garantir des secours équitables et de qualité ainsi que le besoin de couvrir les risques actuels, émergents et futurs du territoire Essonnien,

Considérant le besoin de soutenir financièrement le SDIS 91 en appui de l'engagement du conseil départemental et en complément de la contribution communale obligatoire,

Considérant que la commune s'est portée volontaire dans ce partenariat,

Considérant la contrepartie du SDIS 91 à ce soutien volontaire et l'octroi d'un label « Ville partenaire et engagée pour les sapeurs-pompiers de l'Essonne – SDIS 91 »

Considérant la contribution obligatoire limitée à 7 centimes par habitant de la commune ou 15 euros annuels* contre 31,04 euros par habitant pour les SDIS similaire classés en catégorie A en 2024,

Vu l'avis de la commission des finances

Vu le rapport de Madame le Maire,

Vu la convention annexée,

Après délibération à l'unanimité, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de partenariat entre le SDIS 91 ci-jointe et la commune et ses modalités financières et de mise en œuvre.

APPROUVE la dépense au budget primitif sur les 5 prochaines années couvrant les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout autre document relatif à la convention de partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire,
Jocelyne BOITON



*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le



ID : 091-219106390-20240903-DELIB182024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

19-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :

29/08/2024

Affichage :

30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Approbation de la convention d'occupation et d'usage des bornes d'Apport Volontaire de la CCVE

A l'issue du rapport la Chambre Régionale des Comptes et conformément aux échanges avec la Préfecture de l'Essonne sur les suites données à ce rapport, le SIREDOM, en accord avec les EPCI compétents, a décidé de cesser toute activité de collecte dès lors que celle-ci ne lui avait pas été expressément transférée, au 1^{er} juin 2024.

Conformément aux dispositions du CGCT, il importe donc de transférer aux EPCI exerçant la compétence collecte, le parc des bornes d'apport volontaire (y compris un prorata des bornes stockées actuellement par le SIREDOM), implantées initialement par le SIREDOM, ainsi que les éventuelles conventions d'implantation desdites bornes.

Certaines conventions de mise à disposition des terrains sur lesquels sont implantées les bornes ont été signées avec les communes et sont transférées à la CCVE. Pour les implantations non matérialisées par des conventions de mise à disposition, la CCVE doit donc se rapprocher des communes pour les réaliser.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DRCL-171 du 4 juin 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Essonne par la modification de la liste des compétences

Vu la Délibération n° 33-2024 de la CCVE concernant le transfert des bornes d'apport volontaire du SIREDOM à la CCVE présentes sur son territoire, à compter du 1^{er} juin 2024 du 08/04/2024

Considérant que pour la bonne gestion du point PAVE, il convient de signer la convention d'occupation et d'usage des bornes d'Apport Volontaire avec la CCVE

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité APPROUVE la convention d'occupation et d'usage des bornes d'Apport Volontaire avec la CCVE.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Le Maire,
Jocelyne BOITON



*Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification*

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles



Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le 10/09/2024

ID : 091-219106390-20240903-DELIB202024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

20-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :
29/08/2024

Affichage :
30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Achat des parcelles AD135, AI182, 205, 206, 221 et 297.

Le Conseil Départemental de l'Essonne a reçu une Déclaration d'intention d'Aliéner le 26 avril dernier concernant la vente des parcelles appartenant à Mme VEDRINE Michèle cadastrées **AH100, AH109, AH 112 et AH 117**. Ces parcelles sont classées en Espaces Naturels Sensibles.

Le Conseil Départemental, par courrier du 27 mai 2024, nous a fait savoir qu'il n'était pas intéressé par l'acquisition de ces parcelles, ce qui ouvrait à notre commune la possibilité d'exercer le droit de préemption par substitution entre le 26 juin et le 26 juillet 2024.

Ces parcelles ont été préemptées le 27 juin 2024 par décision du Maire.

Pendant Mme VEDRINE met également en vente d'autres parcelles classées ENS qui n'était pas dans la première vente avec la société FANGORN (parcelles ENS AD 135, AI 182, 205, 206, 221 et 297 pour une surface de 8 179m² proches de nos parcelles communales).

En délibérant aujourd'hui sur l'achat à l'amiable de ces parcelles au prix de 0.50 € le m², nous pourrions profiter du même acte notarié pour la vente des parcelles par substitution du Conseil Départemental pour acquérir les parcelles AD 135, AI 182, 205, 206, 221 et 297.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité, ACCEPTE l'achat des parcelles AD 135, AI 182, 205, 206, 221 et 297 au prix de 0.50€ le m² soit 4 089,50€.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire,
Jocelyne BOITON



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE

21-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :

29/08/2024

Affichage :

30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETARE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Correction de la délibération 13-2024 concernant la prise en charge d'une régularisation salariale

Madame le Maire avait expliqué le 30 mai dernier que cinq agents étaient concernés par un problème sur le transfert Primes/Points sur leurs fiches de paie depuis la mise en place de ce dispositif le 1^{er} janvier 2017 pour les catégories C.

Pour ne pas impacter trop les salariés, le Conseil Municipal avait donc voté la prise en charge de cette régularisation salariale sur la partie du trop-perçu des agents dans le cadre du transfert primes/points pour un montant de 1157.64€ par la délibération n°13-2024.

Finalement ce montant est erroné, après calcul le montant de cette prise en charge est de 1262.88€, il convient donc de reprendre une nouvelle délibération pour modifier ce montant.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, ACCEPTE la correction de la prise en charge de la partie du trop-perçu des agents pour la somme de 1262.88€.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus pour extrait conforme.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire,
Jocelyne BOITON



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VAYRES-SUR-ESSONNE**

22-2024

Nombre de membres

En exercice	15
Présents	12
Votants	14
Absents	3

Date de convocation :

29/08/2024

Affichage :

30/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jocelyne BOITON, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice sauf :

- Mme SAROTTE Christine ayant donné pouvoir à Philippe SIROT
- M. GRARD ayant donné pouvoir à Dominique TEYSSEYRE
- Mme SGUARIO Laura absente excusée.

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Mme HEBERT Gwenaëlle

Ouverture de poste pour accroissement temporaire d'activité et mise à jour du tableau des emplois

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu des effectifs des élèves aux services périscolaires et des besoins d'entretien des bâtiments il convient de créer trois emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 6h18 pour de la surveillance sur le temps de cantine, 15h09 pour de la surveillance sur le temps de cantine et le ménage de l'école élémentaire le soir et 28h44 pour la surveillance des maternelles le midi, le ménage de l'école maternelle quotidiennement et des autres bâtiments communaux dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée le recrutement de 3 agents contractuels dans le grade des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à ce besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 10 mois.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE d'adopter la proposition du Maire pour l'ouverture de 3 postes en accroissement temporaire d'activité, d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours et d'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent. Le tableau des emplois sera mis à jour tel que présenté ci-dessous.

Tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2024								
Catégorie	Grade	postes	Titulaires TC - Poste Permanent		Titulaires TNC - Poste Permanent		Poste non permanent TC	Poste non permanent TNC
			pourvus	non-pourvus	pourvus	non-pourvus		
FILIERE ADMINISTRATIVE								
C	Adjoint administratif principal 2e classe	1	1	0	0	0	0	0
C	Adjoint administratif	1	1	0	0	0	0	0
Total		2	2	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE								
C	Adjoint technique Espaces verts	1	1	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique Espaces verts	1	1	0	0	0	0	0
C	Adjoint technique Espaces verts	1	0	0	1	0	0	0
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	0	0	0	1
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	1	0	0	0
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	1	0	0	0
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	0	0	0	1
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	0	0	0	1
C	Adjoint technique Ecoles	1	0	0	0	1	0	1
Total		9	2	0	3	1	0	4
FILIERE SOCIALE								
C	ATSEM principal de 2ème classe	1	0	0	1	0	0	0
Total		1	0	0	1	0	0	0

Le Maire
Jocelyne BOITON



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Et publication ou notification

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratifs gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles